



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

acquisition

Question écrite n° 94447

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les conditions d'acquisition de la nationalité en Grèce. Il souhaite notamment connaître les conditions dans lesquelles les conjoints de nationalité étrangère des ressortissants de ce pays peuvent bénéficier de la nationalité de leur époux lorsque le mariage a été célébré en Grèce.

Texte de la réponse

Tout ce qui a trait à la citoyenneté grecque relève du code de nationalité grecque (ou code de citoyenneté grecque). La citoyenneté grecque s'acquiert à la naissance si l'un au moins des parents est de nationalité grecque, qu'il ait ou non exercé ses droits à citoyenneté. La citoyenneté grecque s'acquiert également à la naissance pour un enfant né en Grèce et qui n'acquiert pas à la naissance une autre nationalité, ou dont la nationalité est inconnue. C'est vrai pour un enfant né hors mariage, à condition d'être reconnu avant l'âge de dix-huit ans, ou pour un enfant adopté avant l'âge de dix-huit ans, qui devient citoyen grec à compter du jour de son adoption. Un citoyen grec doit être enregistré dans les registres d'une municipalité de la République hellénique, et c'est le certificat d'enregistrement qui constitue la preuve légale de la citoyenneté et permet l'établissement d'un passeport. Peut également devenir citoyen grec un étranger d'origine ethnique grecque, qui s'inscrit à l'académie militaire comme officier ou volontaire. S'il le fait en temps de mobilisation ou de guerre, il peut acquérir la nationalité en en faisant la demande au secrétaire général de la préfecture sans autre formalité. Les enfants mineurs d'étrangers d'origine ethnique grecque qui acquièrent la nationalité grecque l'acquièrent en même temps que leurs parents. Les conditions de naturalisation sont les suivantes : être âgé de dix-huit ans au minimum ; ne pas avoir été condamné ou être en appel pour une peine d'emprisonnement pendant les dix ans précédant la demande de naturalisation ; un étranger né dans un autre pays que la Grèce doit en outre avoir résidé légalement en Grèce depuis dix ans sur les douze dernières années avant de demander la naturalisation (cette période ne s'applique pas pour les époux/épouses de citoyens grecs) ; cinq ans s'il est réfugié ; trois ans s'il a un enfant, et également pour les étrangers qui sont nés et résident de manière permanente en Grèce ; avoir une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire et de la culture grecque ; un serment doit ensuite être prononcé dans l'année suivant la publication du décret de naturalisation. Une personne qui acquiert la citoyenneté grecque par mariage doit renoncer à son autre nationalité, sous peine de perdre aussitôt la citoyenneté grecque. Cependant, cette acquisition n'est pas systématique, qu'il s'agisse d'un mariage célébré à l'étranger ou en Grèce, et doit faire l'objet d'une demande dans les conditions rappelées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94447

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5038

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7268